



Année universitaire 2022-2023

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de *M. Coulibaly*, professeur)

▶ CHAPITRE IV



www.lex-publica.com

▶ **Version :**
mardi 15 novembre 2022

Partie II

Chapitre I

► Chapitre II

Le contentieux des normes

Nota bene :

Ce dernier chapitre n'est pas à réviser en vue de l'examen.

Sommaire



(interactif à l'écran)

CHAPITRE II : Le contentieux des normes	5
Section I : Le contentieux de l'interprétation	5
I - Le champ de l'interprétation	5
A - Les normes à interpréter	5
1 - Les normes juridictionnelles.....	5
2 - Les normes non juridictionnelles.....	6
a – Les normes conventionnelles	6
b – Les normes coutumières	8
B - Les juges de l'interprétation.....	9
1 - Le juge international	9
2 - Le juge interne.....	9
II - Les méthodes interprétatives	10
A - La délimitation théorique du travail interprétatif.....	10
1 - La distinction des sens posé, présumé et sous-entendu	10
2 - La limitation de l'interprétation aux sens posé et présumé	11
B - La démarche concrète du juge	11
1 - L'interprétation stricte	11
2 - L'interprétation constructive.....	11
SECTION II : Le contentieux de la validité (l'exemple des traités).....	15
I - Les cas d'ouverture.....	15
A - La violation des règles relatives au consentement.....	15
1 - L'erreur et le dol.....	15
a - L'erreur	15
b - Le dol.....	15
2 - La contrainte et la corruption	15
a - La contrainte et la corruption exercées sur le représentant de l'Etat.....	15
b - La contrainte exercée sur l'Etat.....	16
B - L'illicéité de l'objet de la convention.....	16
1 - La notion de jus cogens.....	16
2 - La portée du jus cogens.....	16
II - La sanction de la non-conformité	17
A - La nullité de l'acte.....	17
1 - La nullité relative.....	17
2 - La nullité absolue.....	17

B - La procédure d'annulation 18

1 - Le procédé de la déclaration..... 18

2 - Le mécanisme de la convention..... 18



CHAPITRE II : Le contentieux des normes



Question initiale :

Que faut-il entendre par *contentieux des normes* ?

Réponse soutenue :

La doctrine contemporaine est redevable à l'Ecole de Vienne d'avoir démontré les trois propositions suivantes:

- 1 - à côté des dispositions juridiques de caractère général, il existe des prescriptions tout aussi juridiques mais de portée individuelle ;
- 2 - en raison de la portée générale qu'on lui donne habituellement, le mot de règle ne désigne que l'une des deux espèces précitées et non le genre ;
- 3 - en revanche, le mot de norme a une portée générique incontestable; il peut servir à désigner aussi bien une disposition juridique de caractère général qu'une prescription juridique de portée individuelle.

Par *contentieux des normes*, il faut entendre l'ensemble des litiges auxquels peuvent donner naissance les normes juridiques internationales: litiges relatifs à l'interprétation ou à la validité des normes juridiques internationales.

↓ **Démonstration** ↓

Le contentieux des normes est consécutif à la contestation du sens ou de la validité d'une norme juridique internationale.

Section I : Le contentieux de l'interprétation

L'interprétation est l'opération intellectuelle qui consiste à déterminer le sens d'une norme juridique, à en préciser la portée et, éventuellement, à en éclaircir les points obscurs ou ambigus.

I - Le champ de l'interprétation

A - Les normes à interpréter

1 - Les normes juridictionnelles

On entend par là les décisions prises par des juridictions internationales.

L'interprétation des normes juridictionnelles ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée. Du reste, la demande en interprétation est le recours dont la légitimité est la moins con-

testable. Elle est recevable devant tous organes juridictionnels en vertu de l'adage *Eius est interpretari cuius est condere* - celui qui a le droit de poser une norme a aussi le droit de l'interpréter.

Le caractère éphémère des tribunaux arbitraux n'est pas un facteur dirimant. D'ailleurs, bien souvent le droit conventionnel habilite explicitement le tribunal arbitral à interpréter sa sentence à la requête de l'une ou l'autre des parties.

La Cour internationale de Justice dispose du même pouvoir en vertu de l'article 60 de son statut.

Selon la jurisprudence internationale, la demande en interprétation n'est recevable que si deux conditions sont réunies :

1 - il faut qu'il y ait une contestation sérieuse sur le sens ou la portée de la décision juridictionnelle,

2 - il faut que la demande tende seulement à l'interprétation de la décision en question.

Il convient, en effet, de distinguer le recours en interprétation d'une demande voisine comme le *recours en rectification*. Celui-ci a pour effet de permettre la correction d'erreurs purement matérielles qui ont pu se glisser dans le texte de la décision. Il s'agit de simples erreurs de plume et non d'erreurs de fait ou de droit dont le redressement ne pourrait être obtenu que par la voie de la réformation. Il est vrai que dans tous les cas le sens de la décision se trouve altéré. Mais la démarche du juge n'est pas la même.

2 - Les normes non juridictionnelles

Il s'agira essentiellement des normes conventionnelles et des normes coutumières.

a – Les normes conventionnelles

Selon la convention de Vienne du 23 mai 1969, le mot de traité « s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière. »- charte, pacte, statut, protocole, mémorandum, échange de notes, échange de lettres, déclaration ...

Généralement, c'est le *corps* même du traité qui donne naissance au contentieux de l'interprétation.

Parfois, il y a lieu aussi de déterminer la signification d'un *préambule* ou d'une *réserve*.

La **question des réserves** a fait l'objet de travaux considérables au sein de la Commission du droit international des Nations Unies.

Un consensus planétaire semble s'être dégagé en faveur de la définition suivante :

« L'expression **réserve** s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation. » - Cf. Troisième rapport sur les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial.

Quelques précisions supplémentaires s'imposent.

Il est des concepts avec lesquels il convient de ne pas confondre la notion de réserve : déclaration interprétative simple, déclaration interprétative conditionnelle et déclaration informative.



i - déclaration interprétative simple : déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions ;

ii - déclaration interprétative conditionnelle : déclaration unilatérale faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions ;

iii - déclaration informative : déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle s'acquittera de ses obligations au plan interne mais qui n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des autres Parties contractantes.

La contribution essentielle de la Cour internationale de Justice au régime des réserves se trouve dans son avis consultatif du 28 mai 1951 (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*).

L'Assemblée générale des Nations Unies avait soumis à la Cour les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :

a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

b) Celles qui l'ont acceptée ?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »



Les réponses de la Cour dépassent largement l'espèce :

« LA COUR EST D'AVIS,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification,

Sur la question I :

par sept voix contre cinq,

que l'État qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci ; il ne peut l'être dans le cas contraire.

Sur la question II :

par sept voix contre cinq,

a) que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention ;

b) que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention ;

Sur la question III :

par sept voix contre cinq,

a) qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire ;

b) qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique. »

b – Les normes coutumières

Paradoxalement, les normes coutumières aussi peuvent faire l'objet d'un recours en interprétation.

Dans cette dernière hypothèse, la discussion portera d'abord sur l'existence même et la portée de la norme coutumière litigieuse.

Une règle coutumière résulte d'une pratique considérée comme obligatoire par ses auteurs.

C'est un usage devenu juridiquement contraignant.

Deux éléments concourent à l'apparition d'une coutume - éléments constitutifs de la coutume - :

* **un élément matériel** ou *consuetudo*, c'est-à-dire l'accomplissement répété dans le temps et l'espace d'actes dénommés précédents,

* **un élément psychologique** ou *opinio juris*, c'est-à-dire la conviction des sujets de droit que l'accomplissement de tels actes est obligatoire, parce que le droit l'exige.

Une fois établie l'existence même de la norme coutumière litigieuse, la discussion portera ensuite sur la **pertinence des précédents juridictionnels** dans lesquels l'applicabilité de cette norme a été admise. On considère comme pertinent le précédent qui entretient une étroite analogie avec l'espèce. Au demeurant, il existe une certaine gradation dans la pertinence, ce qui ne facilite guère la tâche du juge international.

B - Les juges de l'interprétation

1 - Le juge international

S'agissant d'un différend relatif au sens d'une norme internationale, il semble naturel que le recours soit présenté devant une juridiction internationale. Celle-ci peut être

a - une juridiction arbitrale: les parties en désaccord sont toujours libres d'en désigner une. En dehors du compromis spécial qui soumet un litige à l'arbitrage, le recours peut se fonder sur les stipulations d'un traité d'arbitrage ou d'une clause compromissoire. En cas de doute sur la portée de l'engagement arbitral, l'arbitre se reconnaît - on le sait - un large pouvoir d'appréciation.

b - une juridiction permanente : l'article 36 paragraphe 1 du statut de la Cour internationale de Justice dispose que "la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront". L'instance est introduite soit par compromis, soit par voie de requête unilatérale.

Cf. Première partie du cours.

2 - Le juge interne

Dans cette hypothèse, la question se pose de savoir si l'on est en présence d'une interprétation internationalement valide. En effet, la pratique et la doctrine internationales distinguent l'interprétation *authentique* de l'interprétation non authentique.

L'interprétation authentique d'un traité est celle qui émane des parties à ce traité.

L'interprétation non authentique est donnée par un tiers, une autorité différente des parties, par exemple, un juge international.

L'interprétation authentique peut être effectuée selon deux modalités : unilatéralement ou collectivement.

L'interprétation unilatérale émane d'une seule partie. En vertu de sa souveraineté, chaque État a le droit d'indiquer le sens que revêtent, à ses yeux, les dispositions des traités auxquels il est partie.

Néanmoins, on peut douter du caractère authentique et de la validité internationale de l'interprétation unilatérale. Émanant d'une seule partie, elle ne peut obliger les autres. Elle ne leur est pas opposable.

En fait, l'interprétation collective apparaît comme la seule véritable interprétation authentique. C'est l'interprétation fournie par un accord intervenu entre tous les États parties au traité.

En conséquence, l'interprétation donnée par le juge interne ne peut être classée, au mieux, que dans la catégorie des interprétations unilatérales.

En France traditionnellement, le juge administratif ne se reconnaissait pas le pouvoir d'interpréter les traités internationaux - C.E., 23 juillet 1823, *Dame veuve Murat*. Une telle question était pour lui une question préjudicielle. Il devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministre des Affaires étrangères lui communiquât le sens du traité. Et l'interprétation donnée par le ministre était considérée comme un acte de gouvernement - donc insusceptible de recours.

Cette jurisprudence jugée peu compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme a été solennellement abandonnée : C.E., Ass., 29 juin 1990, *G.I.S.T.I.*

Mais, en dépit de cette évolution, on doit souligner que l'interprétation faite par le juge national reste une interprétation unilatérale. Et l'interprétation unilatérale, loin de mettre fin au contentieux international de l'interprétation, est plutôt de nature à le cristalliser.

II - Les méthodes interprétatives

A - La délimitation théorique du travail interprétatif

1 - La distinction des sens posé, présupposé et sous-entendu

Interpréter, c'est rechercher le sens d'un énoncé.

Simple en elle-même, cette définition dissimule la complexité de la question du sens.

Comme l'ont montré les travaux de linguistes considérables, le mot de sens a plusieurs... sens. Par ce terme, on vise tantôt le sens posé, tantôt le sens présupposé, ou encore le sens sous-entendu. Le sens posé, c'est ce qui est dit ou écrit, le sens présupposé, ce qui est impliqué par le dit ou l'écrit.

Le posé relève de l'explicite, le présupposé et le sous-entendu de l'implicite.

Plus précisément, les présupposés sont des informations qui, sans être ouvertement posées (pas véritable objet du message à transmettre) sont cependant automatiquement entraînées par la formulation de l'énoncé dans lequel elles se trouvent intrinsèquement inscrites.

Si on les rapproche des sous-entendus - autre variété d'implicites - leur particularité apparaîtra mieux, par contraste.

En effet, les sous-entendus se caractérisent par leur instabilité et par le fait qu'ils résultent d'un calcul interprétatif plus ou moins assuré.

Oswald Ducrot propose des critères opérationnels permettant de distinguer, dans les énoncés, le posé, le présupposé et le sous-entendu.

On dira qu'un énoncé *A* présuppose la signification exprimée par l'énoncé *B* si, d'une part l'énoncé *A* contient toutes les informations véhiculées par l'énoncé *B* et si, d'autre part la phrase interrogative *Est-ce que A ?* ou la phrase négative *Il est faux que A* comportent encore ces mêmes informations.

Exemple : l'article 2 paragraphe 7 de la charte des Nations Unies : "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte."

Sans trop de peine, on est à même d'en extraire les contenus implicites suivants :

- 1 - la reconnaissance d'un domaine réservé au profit des États
- 2 - l'existence d'un domaine d'intervention de l'ONU
- 3 - l'impossibilité pour l'ONU d'intervenir dans le domaine réservé des États

L'article 2 paragraphe 7 correspond à un contenu sémantique posé. Si on le met sous forme interrogative ou négative, l'énoncé 3 disparaît en tant qu'affirmation. L'interrogation portant sur le posé le met aussi en question, la négation le contredit également. Il s'ensuit que l'énoncé 3 est un sous-entendu.

2 - La limitation de l'interprétation aux sens posé et présupposé

Le posé et le présupposé bénéficient d'un ancrage textuel direct. Ils se donnent comme des apports propres de l'énoncé. Il n'est point besoin de raisonnement particulier pour les découvrir ; la compétence linguistique seule y suffit.

À l'inverse, l'ancrage textuel du sous-entendu est indirect.

Faut-il alors maintenir son intégration à la signification de l'énoncé ? Deux raisons paraissent dissuasives :

a - pour un même énoncé, on peut avancer une infinité de sous-entendus,

b - choisir un sous-entendu procède d'un calcul interprétatif hautement aléatoire.

Des lors, limiter l'objet de l'interprétation à la découverte des sens posés et présupposés, à l'exclusion des sens sous-entendus, semble souhaitable. C'est peut-être la condition *sine qua non* d'une interprétation rigoureuse qui dépasse la lettre mais pas l'esprit des énoncés juridiques.

B - La démarche concrète du juge

1 - L'interprétation stricte

Elle est gouvernée par un principe : la limitation au sens voulu et énoncé par les auteurs de la disposition litigieuse.

Cour permanente de Justice internationale, 16 mai 1925 (*Service postal polonais à Dantzig*) : “C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte. ”

Le juge s'efforce de donner à la disposition litigieuse le sens voulu et énoncé par ses auteurs. Dans son avis du 30 mars 1950 - *Interprétation des traités de paix* -, la Cour internationale de Justice précise : “Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. ”

Le principe est : *Ubi voluit dixit, ubi non dixit non voluit* - ce qu'il a voulu, il l'a dit, et ce qu'il n'a pas dit, il ne l'a pas voulu (simple application de la figure logique du **modus ponens**).

Le juge s'interdit d'ajouter au texte et de le dépasser.

Dans son avis précité du 30 mars 1950, la Cour internationale de Justice observe : “La Cour est appelée à interpréter les traités et non à les réviser”.

2 - L'interprétation constructive

Le juge affranchit le sens de la norme de sa formulation littérale. Il s'appuie alors sur le but rationnel qu'il prête aux auteurs du texte.

Les interprétations *restrictive* ou *extensive* constituent de bonnes illustrations de cette démarche. En principe, le juge n'y recourt qu'à titre subsidiaire, lorsque, après utilisation de tous autres moyens d'interprétation, l'intention des États reste douteuse.

Selon Vattel, “l'interprétation extensive est celle qui étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition et tombent sous la raison qui l'a produite ”. Argument : *a maiori ad minus* - qui peut le plus peut le moins.

L'interprétation restrictive "tend à excepter quelques cas de l'application d'une règle, même s'ils paraissent tomber sous la disposition de cette règle". Argument: *a minori ad maius* - qui ne peut le moins ne peut le plus.

Rarement, la jurisprudence internationale fait état, ouvertement, d'une interprétation extensive (La jurisprudence concernant l'interprétation restrictive est plus abondante : par exemple, il y a lieu d'interpréter restrictivement les règles de compétence, les clauses dérogoatoires à un principe général, les clauses qui limitent la souveraineté étatique - l'indépendance est la règle : *odiosa sunt restringenda*).

Dans son avis précité du 30 mars 1950, la Cour internationale de Justice précise : "Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit."

C'est là une application du principe discutable de la plénitude du sens rationnel : *Vitandae sunt interpretationes quae legislatores absurdos redderent* - on doit éviter toute interprétation qui tendrait à faire croire que le législateur est absurde.

Exemple d'interprétation constructive : C.I.J., 27 juin 2001, *Affaire Lagrand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) – précité :

Question posée devant la Cour : **les ordonnances portant indication de mesures conservatoires ont-elles force obligatoire ?**

Réponse positive de la Cour à la suite d'une **interprétation constructive** :

« 99. Le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'article 41, qui est libellé en termes identiques dans le Statut des deux Cours (sous réserve de la référence faite respectivement au Conseil de la Société des Nations et au Conseil de sécurité). Cette interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. La Cour passera donc maintenant à l'interprétation de l'article 41 du Statut. Elle procédera à cette interprétation conformément au droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, **un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.**

100. Le texte français de l'article 41 se lit comme suit :

«1. La Cour a le pouvoir d'*indiquer*, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.» (Les italiques sont de la Cour.)

Dans ce texte les termes «indiquer» et «l'indication» peuvent être considérés comme neutres au regard du caractère obligatoire des mesures en question; en revanche les mots «doivent être prises» ont un caractère impératif.

Quant à elle, la version anglaise de l'article 41 se lit comme suit :

«1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken, to preserve the respective rights of either party.

2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council.» (Les italiques sont de la Cour.)

Selon les Etats-Unis, l'emploi dans la version anglaise des verbes «indicate» au lieu de «order», «ought» au lieu de «must» ou «shall», et «suggested» au lieu de «ordered» impliquerait que les décisions prises au titre de l'article 41 ne revêtent pas un caractère obligatoire. On pourrait ce-

pendant faire valoir, compte tenu du fait que la version française a été en 1920 la version originale, que des verbes tels que «indicate» et «ought» ont un sens qui est équivalent à «order» et «must» ou «shall».

101. Se trouvant en présence de deux textes qui ne sont pas en totale harmonie, la Cour notera tout d'abord que, selon l'article 92 de la Charte, le Statut «fait partie intégrante» de la Charte. En vertu de l'article 111 de la Charte, les versions française et anglaise de celle-ci font «également foi». Il en va donc de même pour le Statut.

En cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, **«lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes»**.

La Cour passera donc maintenant à l'examen de l'objet et du but du Statut, ainsi que du contexte de l'article 41 du Statut.

102. L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'article 59 du Statut. L'article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'**éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions** du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. **Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition**.

103. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le «principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*).

[...]

104. Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus **en interprétant le texte de l'article 41 du Statut à la lumière de son objet et de son but**, elle n'estime pas nécessaire de faire appel aux travaux préparatoires pour déterminer le sens de cet article. La Cour fera néanmoins observer que les travaux préparatoires relatifs au Statut ne s'opposent pas à la conclusion que les ordonnances rendues en vertu de l'article 41 ont force obligatoire.

[...] »

En résumé, l'interprétation constructive est une interprétation par le but rationnel de la disposition contestée. Elle se fonde sur la **doctrine dite de l'effet utile** et inspire les arguments les plus divers :

- argumentum *a maiori ad minus* - qui peut le plus peut le moins ;
- argumentum *a minori ad maius* - qui ne peut le moins ne peut le plus ;
- argumentum *vitandae sunt interpretationes quae legislatores absurdos redderent* - on doit éviter toute interprétation qui tendrait à faire croire que le législateur est absurde ;
- argumentum *odiosa sunt restringenda* : toute norme restrictive doit être interprétée... restrictivement ;

- *argumentum contra proferentem* : "Une disposition d'un traité doit, en cas de doute, être interprétée contre celle des parties qui l'a rédigée et qui aurait pu et dû s'exprimer plus clairement"¹ ; "C'est une règle bien connue d'interprétation des actes que, là où l'on constate une ambiguïté, il faut prendre les actes contra proferentem"² ; "The *contra proferentem* principle is in fact a generally accepted rule of interpretation in international law"³.

Développements additionnels

Pour finir, il convient de signaler que si l'un quelconque des arguments précédents est invoqué par une partie, le juge, économie du raisonnement oblige, n'acceptera d'en examiner le bien-fondé que s'il estime que le moyen est pertinent.

Sur l'économie du raisonnement et la notion de pertinence, voir le corrigé du cas pratique relatif à la fonction consultative.

Entre parenthèses - légère digression - le souci de l'économie du raisonnement et de la pertinence des moyens explique que la Cour ne passe pas systématiquement en revue les cinq conditions auxquelles est subordonné le prononcé de mesures conservatoires.

A - Rappel des six conditions :

- 1 – la conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond ;
- 2 - le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;
- 3 - l'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées ;
- 4 - l'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées ;
- 5 - le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou le risque que s'aggrave ou s'étende le conflit ;
- 6 - l'urgence.

B - Démarche fondée sur le souci de l'économie du raisonnement et de la pertinence des moyens :

La cour s'assure d'abord que la condition n°1 est remplie. Si cette condition n°1 venait à manquer, la demande serait rejetée sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres conditions.

Ensuite, la Cour vérifie la réalité de la condition n°2. Si elle n'est pas remplie, la Cour s'abstiendra en principe d'examiner les autres conditions. En effet, celles-ci ne seraient pas pertinentes, car même si elles étaient remplies, la Cour ne pourrait pas indiquer de mesures conservatoires puisqu'elle a déjà estimé qu'elle n'avait pas, *prima facie*, compétence.

Si la condition n°2 est remplie, la Cour s'attachera à examiner les conditions suivantes.

Il convient donc de toujours garder à l'esprit ce souci juridictionnel de l'économie du raisonnement et de la pertinence des moyens.

¹ Dionisio Anzilotti, Cours de DIP, Paris, 1929, p. 113

² C.P.J.I., *Emprunts brésiliens*, 1929, Série A, n° 21, p. 114

³ *Affaire de la Dette extérieure allemande*, sentence arbitrale du 16 mai 1980 (R.S.A., vol. XIX, p. 110)

SECTION II : Le contentieux de la validité (l'exemple des traités)

I - Les cas d'ouverture

A - La violation des règles relatives au consentement

1 - L'erreur et le dol

a - L'erreur

Selon la convention de Vienne du 23 mai 1969 (article 48) : “Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité”.

L'erreur ne constitue donc un vice du consentement que si elle porte sur un élément essentiel, qui est la raison d'être du consentement.

Dans l'affaire du Temple de Préah Vihear (26 mai 1961), la Cour internationale de Justice n'a pas suivi la Thaïlande qui prétendait avoir commis une erreur dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1950. Selon la Cour, l'erreur n'a de sens, lorsqu'elle existe, que si elle affecte la réalité du consentement supposé avoir été donné. Mais en l'espèce, il n'existait aucun élément de nature à entacher la réalité du consentement donné par la Thaïlande.

De plus, un État ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement

- s'il a contribué à cette erreur par sa conduite

- si les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

b - Le dol

L'article 49 de la convention de Vienne dispose : “Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.”

2 - La contrainte et la corruption

a - La contrainte et la corruption exercées sur le représentant de l'Etat

François 1^{er}, prisonnier de Charles Quint, a été contraint de signer le traité de Madrid de 1526 portant cession de toute la Bourgogne. Il a ensuite refusé de l'appliquer en invoquant la violence.

L'article 51 de la Convention dispose : “L'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité qui a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.”

La contrainte s'entend, non seulement des violences physiques, mais encore d'actes comme le chantage.

La nullité du traité peut être demandée également en cas de corruption du représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation. C'est un vice du consentement que la Convention a créé de toute pièce. La Commission du droit international qui l'a proposée estime que la corruption devrait être définie strictement. Elle ne doit viser que

les actes ayant pour effet de “peser lourdement” sur la volonté du représentant. Un simple geste de courtoisie ou une faveur minime ne constituerait pas un acte de corruption.

b - La contrainte exercée sur l'Etat

Le droit international positif, contrairement au droit international classique, prohibe, en principe, l'usage de la force contre un État.

L'article 52 de la Convention stipule : “Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la charte des Nations Unies.”

Le problème de l'usage de la pression économique n'a pas trouvé une solution positive. La Conférence de Vienne a jugé cette notion trop vague. Elle s'est bornée à inclure dans son acte final une déclaration condamnant solennellement toute contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités.

B - L'illicéité de l'objet de la convention

1 - La notion de *jus cogens*

Une règle du *jus cogens* est une norme impérative. Selon l'article 53 de la Convention, “Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.”

Cette définition est inséparable de la notion d'ordre public international. En effet, à en croire la Cour internationale de Justice, une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État (5 février 1970, *Barcelona Traction*)

Mais la détermination des normes impératives pose problème.

On admet qu'il peut s'agir aussi bien de normes coutumières que de règles conventionnelles.

Quant à la commission du droit international, elle a fourni quelques exemples de traités dérogeant aux normes impératives :

- traité organisant la piraterie ou le génocide
- traité qui envisage un emploi de la force contraire aux principes de la Charte

Il semble que l'on tienne compte de considérations touchant aux bonnes mœurs et à l'ordre public international.

2 - La portée du *jus cogens*

Selon l'article 53 de la Convention de Vienne, “est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général”.

De plus, l'article 64 stipule : “Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.”

Une norme du *jus cogens* peut donc rétroagir. La raison en serait l'existence d'une communauté juridique universelle fondée sur des valeurs que tous les membres doivent respecter.

Mais la notion de “communauté des États dans son ensemble” est ambiguë. Il résulte des travaux préparatoires de la Convention que l'unanimité des États n'est pas requise.

De même, la Convention ne tranche pas le problème de l'existence de normes impératives régionales. Celles-ci s'imposeraient entre États liés par des solidarités particulières.

Une autre difficulté provient du fait que l'article 53 prévoit la possibilité de modifier une norme impérative par une norme de même valeur. Deux questions restent alors sans réponse :

- a** - quel est le *quorum* requis pour opérer une telle modification ?
b - comment distinguer une convention qui *viole* une norme impérative d'une convention qui la *modifie* ?

Rappel des principes gouvernant le règlement des conflits de normes :

- 1** - *lex superior derogat inferiori* : la norme supérieure l'emporte sur la norme inférieure ;
2 - *lex posterior derogat priori* : la norme la plus récente l'emporte sur la norme la plus ancienne ;
3 - *lex specialis derogat generali* : la norme spéciale l'emporte sur la norme générale.

II - La sanction de la non-conformité

A - La nullité de l'acte

En droit interne, on distingue la nullité absolue et la nullité relative.

La nullité absolue sanctionne la violation d'une règle d'intérêt général ou l'absence d'un élément essentiel à un acte. Elle peut être demandée par tout intéressé (pendant 30 ans).

La nullité relative est une nullité d'intérêt privé que seule peut invoquer la partie protégée (pendant cinq ans).

De surcroît, on peut acquiescer à une nullité relative pas à une nullité absolue.

La Convention de Vienne a retenu ces deux types de nullité.

1 - La nullité relative

Elle sanctionne tous les vices du consentement autres que la contrainte.

La pratique antérieure à la Convention était dans le même sens.

Le caractère relatif de ces nullités résulte du fait que seul un État *partie et victime* peut les invoquer. Et l'article 45 stipule qu'un État ne peut plus les invoquer si, après avoir eu connaissance des faits, il a acquiescé, explicitement ou implicitement, à la validité du traité.

On estime généralement que l'application de la nullité relative aux vices du consentement est justifiée par deux considérations solidaires :

- aucun intérêt général n'est en cause
- la protection juridique se limite aux victimes de ces irrégularités.

2 - La nullité absolue

Deux cas ne sont pas contestés :

- la contrainte : elle met en péril à la fois l'intérêt de la victime et l'intérêt général. Si la victime doit être rétablie dans ses droits, il est également d'intérêt général de décourager les recours irréguliers à la contrainte. La Conférence de Vienne a rejeté tous les amendements tendant à rétablir la nullité relative dans cette hypothèse ;

- la violation d'une norme impérative.

Le caractère absolu de ces deux cas de nullité se déduit aussi de l'article 45. Celui-ci les écarte, en effet, du champ d'application de la confirmation expresse ou tacite.

Mais la notion de nullité absolue au sens de la Convention ne coïncide pas totalement avec la même notion en droit interne.

D'après le droit interne, toute personne intéressée (partie ou non) peut invoquer la nullité absolue. Or, les articles 65 et 66 de la Convention ouvrent l'action en nullité absolue aux seules parties.

B - La procédure d'annulation

1 - Le procédé de la déclaration

C'est un procédé traditionnel qui est censé viser les actes inexistant. Un acte est inexistant lorsqu'il est, *prima facie*, grossièrement irrégulier. Un examen même sommaire suffit à lui dénier toute validité. La situation juridique n'est pas modifiée par un tel acte. Point n'est besoin de l'annuler, et d'ailleurs il exclut tout recours à un juge.

Exemples :

- un acte établi par un sujet incapable de poser des actes en droit international (un État annexé délivrant des passeports à d'anciens ressortissants)

- un acte émanant d'un sujet étranger à la hiérarchie administrative et politique de l'État.

La théorie de l'inexistence vise en faits deux objectifs :

- sanctionner sévèrement des irrégularités d'une gravité manifeste

- instituer une procédure non juridictionnelle d'annulation des actes juridiques.

La convention de Vienne ne l'a pas retenue en tant que telle.

2 - Le mécanisme de la convention

D'après l'article 65, la partie qui conteste la validité d'un traité doit notifier, au préalable, sa prétention aux autres parties. Ainsi donc, seules les parties au traité peuvent déclencher l'action en nullité.

En fait, il existe deux hypothèses.

Seul l'État dont le consentement a été vicié peut invoquer la nullité du traité dans les cas de ratification imparfaite, de dol, d'erreur ou de corruption de son représentant (nullité relative)

À l'inverse, la contrainte ou la violation d'une norme impérative peuvent être invoquées par n'importe quelle partie (nullité absolue, action populaire)

La nullité peut être soulevée à toute époque.

Si aucune objection n'est formulée dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'État demandeur peut déclarer lui-même la nullité du traité en cause - déclaration consignée dans un instrument communiqué aux parties.

Si une objection est formulée, un différend international éclate (Cf. *Introduction générale*). La Convention recommande aux parties de recourir alors à un mode de règlement pacifique (Cf. *1^{ère} Partie*).